



MACHILLY

PARAPH BW	Envoyé en préfecture le 27/10/2026
	Reçu en préfecture le 27/10/2026
	Publié le 27/10/2026
	ID : 074-217401587-20261026-AT2026_57-AR

ARRÊTÉ N° AT2026_57
8.3 VOIRIE
Objet : Police de circulation

Madame la Maire de la Commune de Machilly,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 115.1 à L 116.8 et L 141.2 à L 141.12, R 115.1 à R 116.2 et R 141.12 à R 141.22,

Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Vu les articles L 2211.1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté A2026_07 du 21 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à M. Benjamin WILLEN, 1^{er} adjoint au Maire,

Considérant, la demande en date du 22/10/2026, par laquelle l'entreprise CONSTRUCTEL, sise 23 rue des Arolles à LA BATHIE (73540), représentée par M. Hugo LOUSA, pour le compte de l'entreprise ORANGE, sise 8 rue Jacqueline à RENNES CEDEX 9 (35091), représentée par Mme Valérie DELANNEE, sollicitant l'autorisation de modifier la circulation en agglomération, route des Creux, de part et d'autre de la RD, afin de remplacer deux poteaux télécom ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La présente autorisation est valable route des Creux de part et d'autre de la RD 1206 du 29/10/2026 au 13/11/2026 inclus.

Durée effective des travaux : 1 jour.

Dans le cas où les travaux ne pourraient pas être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie.

ARTICLE 2 : Les travaux restreignent une section courante et empiètent sur la chaussée dans les deux sens de circulation.

L'alternance de circulation s'effectuera à vue, manuellement.

Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier ainsi que de la signalisation réglementaire de la déviation, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

- La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à ce que les travaux soient terminés.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.



MACHILLY

PARAPH BW	Envoyé en préfecture le 27/10/2026
	Reçu en préfecture le 27/10/2026
	Publié le 27/10/2026
	ID : 074-217401587-20261026-AT2026_57-AR

ARTICLE 4 :

Préalablement à tous travaux, les intervenants pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient aux entreprises bénéficiaires du présent arrêté ou du service gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès de ces riverains.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le Président d'Annemasse-Agglo,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- L'entreprise.

Machilly, le 26 octobre 2026
Par délégation de Mme la Maire,
Le 1^{er} adjoint, Benjamin WILLEN

Acte certifié exécutoire par la Maire de MACHILLY
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.